

SOSLHHS9/6

9263-h

(1964)

Traité avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de facilités de circulation à certains fonctionnaires de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire

**V. D. 9260 : Suppression des facilités de circulation accordées aux Administrations publiques (à dater du 1.7.46)**

Traité avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de facilités de circulation à certains fonctionnaires de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire

C.A. 28. 6.44      4      VII

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 28 juin 1944

---

QUESTION VII - Traité pour la délivrance de facilités  
de circulation à certains fonctionnaires de la Direction Générale de  
l'Administration Pénitentiaire.

P.V. (p.4) Le Conseil approuve ce traité à passer avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, dans le cadre des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 28 juin 1944

VII - Traité pour la délivrance de facilités de circulation  
à certains fonctionnaires de la Direction Générale de  
l'Administration Pénitentiaire.

*Dm*

*W*

2ème tirage

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

24 juin 1944

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de Traité avec le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Intérieur pour la délivrance de cartes de circu-  
lation à certains fonctionnaires de la Direction  
Générale de l'Administration Pénitentiaire

Aux termes de l'article 25 de son Cahier des charges, la S.N.C.F. est tenue d'effectuer, pour le compte de l'Administration pénitentiaire, les transports de prévenus, accusés ou condamnés, les charges résultant de ces transports devant être remboursées sur l'avis de Commissions spéciales comprenant des représentants du chemin de fer et des Ministres intéressés. En fait, le règlement est effectué aux conditions d'une convention intervenue le 14 septembre 1943. L'application de cette convention, bien que le volume des transports ainsi assurés ne soit pas très élevé, nous a valu une recette de 5.287.000 fr en 1942 et 6.955.000 fr en 1943.

Dans le cadre des dispositions de l'article 29 du Cahier des charges, le Directeur Général de l'Administration pénitentiaire, maintenant rattachée au Ministère de l'Intérieur, nous demande, d'autre part, la mise à la disposition de son service d'un certain nombre de cartes de circulation. Il s'agit de 12 cartes nominatives, dont 3 à parcours général pour des Contrôleurs généraux et 9 à parcours régional pour des Directeurs régionaux, et de 4 cartes impersonnelles à parcours général destinées aux Inspecteurs généraux.

.....

Nous proposons d'accepter la conclusion du traité ainsi demandé, sans appliquer, toutefois, à l'Administration pénitentiaire les mêmes conditions qu'aux autres services du Ministère de l'Intérieur, et notamment la Police, avec lesquels nous entretenons des relations beaucoup plus étroites.

Les cartes nominatives seraient accordées avec une réduction de 20 % seulement. Quant aux cartes impersonnelles, le nombre en serait réduit à 2 et, conformément à nos errements actuels, elles ne donneraient lieu à aucune réduction.

Sur ces bases, la S.N.C.F. percevrait une recette annuelle de 350.000 fr.

Il est demandé au Conseil d'approuver le traité ci-joint conforme à ces propositions.

Le Directeur Général,  
LE BESNERAIS.

## T R A Y T E

ENTRE :

Le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part.

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 16 § 4 du décret-loi du 12 Novembre 1938.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

La Société Nationale des Chemins de fer Français délivrera au Ministère de l'Intérieur, pour les besoins de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire :

1°- Trois cartes nominatives valables en 1<sup>ère</sup> classe sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite, destinées à des Directeurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire,

2°- Neuf cartes nominatives à parcours Régional avec accès à PARIS, valables en 1<sup>ère</sup> classe, pour les Directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire,

3°- Deux cartes Impersonnelles également valables en 1<sup>ère</sup> classe sur l'ensemble de ses lignes, destinées aux fonctionnaires supérieurs chargés de missions de contrôle.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les périodes d'utilisation des cartes, le Ministère de l'Intérieur versera à la S.N.C.F., pour chaque carte nominative, une somme représentant la valeur d'un abonnement de même parcours au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec abattement de 20 % (vingt pour cent).

Aucune abattement ne sera consenti sur les cartes Impersonnelles.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de

chaque semestre. Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère de l'Intérieur, donnera lieu au versement à la S.N.C.F., d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %, courant à partir de l'expiration d'un délai de 45 jours à dater de la remise de la facture correspondante.

### ARTICLE 3

L'avantage consenti par la présente Convention tient compte des relations de service des deux parties, et du concours que l'Administration Pénitentiaire est susceptible d'apporter à la S.N.C.F. pour le développement de son trafic.

### ARTICLE 4

Le présent Traité expirera le 31 Décembre 1944. Il continuera, par tacite reconduction, d'année en année, chaque partie contractante étant libre de le résilier en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1er du décret du 13 Octobre 1939).

Fait en triple exemplaire dont un pour le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, un pour la S.N.C.F. et un pour l'Enregistrement.

à PARIS, le

Pour la S.N.C.F.

Le Chef du Gouvernement  
Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Intérieur,

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président  
du Conseil d'Administration,

Juin 1944

Réf. 94 N° 4845

## N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet d'un projet de Traité avec M. le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, pour la délivrance de cartes de circulation à certains fonctionnaires de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire.

Le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire (maintenant rattachée au Ministère de l'Intérieur) nous demande un Traité en vue de munir de cartes de circulation certains fonctionnaires de son Service.

La S.N.C.F. est tenue, aux termes de l'article 25 du Cahier des Charges, d'effectuer, pour le compte de cette Administration, les transports de prévenus, accusés ou condamnés, et les charges en résultant pour elle doivent être évaluées, aux termes de l'article 26, par les Ministres des Communications et des Finances, sur l'avis de Commissions Spéciales comprenant des représentants de la S.N.C.F. et des Ministres intéressés. En fait, le règlement de ces charges est maintenant effectué aux conditions d'une convention intervenue le 14 Septembre 1943 entre les deux parties en cause.

La S.N.C.F. a fait accepter, dans cette Convention, des conditions plus avantageuses pour elle que celles pouvant résulter de l'article 26 du Cahier des Charges. Si le volume de ces transports est assez modeste, les recettes en provenant se sont élevées à 5.287.000 Frs en 1942 et à 6.955.000 Frs en 1943.

En contrepartie de ce trafic, et dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges, nous sommes d'avis d'accorder à l'Administration Pénitentiaire le traité qu'elle demande, sans lui appliquer toutefois les mêmes conditions qu'aux autres Services du Ministère de l'Intérieur, et notamment la Police, avec lesquels nous entretenons des relations beaucoup plus étroites.

Il s'agit de 12 cartes nominatives dont 3 à parcours général pour des Contrôleurs Centraux, et 9 à parcours Régional pour des Directeurs Régionaux ; en outre, 4 cartes impersonnelles à parcours

général destinées aux Inspecteurs Généraux.

Les cartes nominatives seraient accordées avec une réduction de 20 % seulement ; quant aux cartes impersonnelles, le nombre en serait réduit à deux et, conformément à nos errements actuels, elles ne bénéficiaient d'aucune réduction.

Sur ces bases, la S.N.C.F. percevrait une recette annuelle de 350.000 Frs.

J'ai l'honneur de prier M<sup>i</sup>. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de Traité ci-joint avec le Ministère de l'Intérieur, pour la délivrance de cartes de circulation à l'Administration Pénitentiaire.

signé : LE BESNERAIS.

## T R A I T E

ENTRE :

Le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part.

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 16 § 4 du décret-loi du 12 Novembre 1938.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

La Société Nationale des Chemins de fer Français délivrera au Ministère de l'Intérieur, pour les besoins de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire :

1°- Trois cartes nominatives valables en 1<sup>ère</sup> classe sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite, destinées à des Directeurs Généraux de l'Administration Pénitentiaire,

2°- Neuf cartes nominatives à parcours Régional avec accès à PARIS, valables en 1<sup>ère</sup> classe, pour les Directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire,

3°- Deux cartes Impersonnelles également valables en 1<sup>ère</sup> classe sur l'ensemble de ses lignes, destinées aux fonctionnaires supérieurs chargés de missions de contrôle.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les périodes d'utilisation des cartes, le Ministère de l'Intérieur versera à la S.N.C.F., pour chaque carte nominative, une somme représentant la valeur d'un abonnement de même parcours au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec abattement de 20% (vingt pour cent).

Aucune abattement ne sera consenti sur les cartes Impersonnelles.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de

chaque semestre. Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère de l'Intérieur, donnera lieu au versement à la S.N.C.F., d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %, courant à partir de l'expiration d'un délai de 45 jours à dater de la remise de la facture correspondante.

### ARTICLE 3

L'avantage consenti par la présente Convention tient compte des relations de service des deux parties, et du concours que l'Administration Pénitentiaire est susceptible d'apporter à la S.N.C.F. pour le développement de son trafic.

### ARTICLE 4

Le présent Traité expirera le 31 Décembre 1944. Il continuera, par tacite reconduction, d'année en année, chaque partie contractante étant libre de le résilier en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1er du décret du 15 Octobre 1939).

Fait en triple exemplaire dont un pour le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, un pour la S.N.C.F. et un pour l'Enregistrement.

à PARIS, le

Pour la S.N.C.F.

Le Chef du Gouvernement  
Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Intérieur,

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président  
du Conseil d'Administration,